

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TRAVERS DE BEAUVERT, premier président.—
Audience solennelle du 25 avril.

ENFANS NATURELS. — LÉGITIMATION.

L'union entre beaux-frères et belles-sœurs étant autorisée par la loi du 16 avril 1832, les enfans naturels issus de leur union peuvent-ils être légitimes?

Voici les faits bien simples qui ont donné lieu aux plaidoiries et arrêt dont nous rendons compte.

Un sieur François Godeau exerçait à Briare, arrondissement de Gien, la profession de boucher; Clément Godeau, son frère, exerçait la même profession et demeurait au même lieu. Le premier mourut en 1825, laissant une veuve et trois enfans en bas-âge.

Clément Godeau se mit à la tête de l'établissement exploité par son frère, et, grâce à ses soins et à son activité, la veuve et les orphelins passèrent de la misère à un état d'aisance que la mort de François Godeau rendait impossible sans ce secours.

Il paraît que la veuve de François Godeau reporta sur son beau-frère, bienfaiteur de ses enfans, la tendresse qu'elle avait eue pour son mari, et quelque temps après, le 14 octobre 1824, est née de leurs œuvres Clémence Godeau.

La loi s'opposait alors à ce que les sieur et dame Godeau s'unissent par mariage; cependant, dans l'intérêt de leur enfant et dans celui même des enfans légitimes, ils désiraient vivement de sanctionner, par un acte public et religieux, ce commerce, et donner par là, en faisant cesser le scandale qui en résultait, un état à leur fille.

Ils n'attendaient point le moment où la loi intervenue sur l'initiative de M. le baron Roger, député de l'arrondissement de Gien, fut promulguée; de l'année 1824, et même au cours de l'année 1825, ils s'étaient adressés aux autorités civiles afin d'arriver au but qui les préoccupait incessamment.

Aussitôt que la loi fut rendue, ils ont renouvelé leurs démarches; et après avoir éprouvé quelques délais, parce qu'ils n'avaient pas exactement suivi les formalités prescrites en pareil cas, ils obtinrent de Sa Majesté des lettres-patentes, sous la date du 9 juillet 1832.

Deux choses doivent être remarquées: la première, c'est que, dans leur demande à fin d'obtenir des dispenses, ils exprimaient formellement le vœu de légitimer leur fille; et la seconde, que M. le garde-des-sceaux, prenant en considération l'existence de cet enfant, et sans doute pénétré alors de la possibilité de le légitimer par une déclaration publique et régulière, suspendit l'expédition des lettres-patentes qui devaient être accordées, jusqu'à ce qu'on lui eût remis l'acte de naissance de Clémence Godeau.

Munis de ces lettres-patentes de Sa Majesté, les sieur et dame Godeau se sont présentés devant M. le maire de Briare, en sa qualité d'officier de l'état-civil, pour qu'il dressât l'acte de leur mariage et prononçât leur union; et en même temps ils ont exprimé l'intention de faire constater, par l'acte de leur mariage, la reconnaissance et légitimation de leur fille.

M. le maire déclara qu'il voulait bien procéder à la célébration du mariage, mais se refusa à constater la reconnaissance et légitimation de l'enfant, disant qu'il ne connaissait aucune loi qui l'autorisât à admettre cette reconnaissance, qu'au contraire, sa responsabilité pourrait être gravement compromise, s'il contreviait aux art. 331 et 335 du Code civil.

Les sieur et dame Godeau dans la pensée où ils étaient que la loi nouvelle leur permettait de reconnaître leur enfant et de le légitimer, suspendirent la célébration de leur union, et firent, sous la date du 6 septembre dernier, sommation à M. le maire de faire droit à leur demande; celui-ci s'y étant refusé, ils l'attaquèrent personnellement, mais en sa qualité de maire, devant le Tribunal civil de Gien, qui, par son jugement du 27 novembre suivant, conformément aux conclusions de M. Raque, procureur du Roi, et par des motifs puisés dans le texte de l'art. 331 du Code civil; dans la qualité qu'avait à l'époque de sa naissance d'enfant incestueux, Clémence Godeau; dans cette considération que légitimer cet enfant serait donner à la loi d'avril 1832 un effet rétroactif, et que ce serait nuire aux droits acquis des enfans légitimes, déclara les sieur et dame Godeau mal fondés dans leur demande.

Ce jugement ayant été soumis à la censure de la Cour royale d'Orléans, les sieur et dame Godeau voulurent profiter de la présence dans cette ville de M^e Janvier du barreau d'Angers; ils le chargèrent de porter la parole dans cette grave circonstance.

À l'audience du 25, M^e Janvier s'exprime en ces termes: «Messieurs, cette cause, de l'importance de laquelle m'avertirait au besoin la solennité de votre audience, est de celles qui provoquent le jurisconsulte à des méditations philosophiques.

«Ainsi, dès en commençant, j'éprouverais le besoin de rechercher l'origine des prohibitions de mariage pour cause d'affinité de famille.

«On a coutume d'en déduire des raisons qui sont loin de me satisfaire. Bien plus, il en est une que je me sens la rougeur sur le front rien que de la citer. Vous concevez qu'avec mes idées exaltées peut-être sur la dignité humaine, je m'étonne pour le moins que des hommes graves, de talent et de vertu, mais qui ont payé tribut à l'esprit de leur époque, aient osé transporter la langue des haras dans le sanctuaire des lois: *Il convient, ont-ils dit, de croiser les races!* Quel dégradant et immonde matérialisme, de vouloir régler par des considérations de cette sorte, *l'union sainte des noces*, comme parle Bossuet.

«Je suis sans répugnance, mais sans conviction pour un second motif sur lequel on fonde l'interdiction du mariage entre les parens et les alliés; on invoque le dangereux entraînement de leurs relations intimes, s'ils n'étaient retenus par l'impossibilité de légitimer jamais les liaisons qu'ils formeraient criminellement. Je n'admets, quant à moi, ni la fréquence du danger, ni l'efficacité du moyen employé contre lui. L'habitude, la facilité, l'abandon des rapports domestiques me semblent peu propres à enflammer la passion; elle s'excite de la nouveauté, de l'obstacle, du mystère, et si une pudeur native ne la prévenait dans les proches, la passion ne calculerait pas les résultats. Une fois consommés, ils susciteraient les remords; ils n'éveilleraient pas à l'avance des scrupules capables d'arrêter la corruption au sein de la famille.

«Qu'est-ce à dire, Messieurs, que je désire et que je demande une licence indéfinie des mariages sans respect pour les liens du sang? Je n'ai garde d'émettre une telle pensée, je l'ai en abomination, et parce que j'exécute l'inceste, j'accuse ceux qui au lieu de le réprouver dans sa perversité absolue, n'allèguent que des raisons de physique sociale et de prudence domestique.

«Tout au plus ces raisons peuvent-elles avoir une valeur accessoire; la raison principale, la décisive, c'est que l'inceste est un crime en soi, un crime indépendamment de toutes conventions et de toutes conséquences.

«Je sais qu'à son propos, surtout, le scepticisme a soulevé la grande question du bien et du mal; le scepticisme s'est ingénié de découvrir quelque peuple si obscur qu'il fût, chez lequel de monstrueux hyménées avaient été permis, et, bien plus, encouragés. On a droit de douter de l'exactitude de ces découvertes; fussent-elles certaines, que signifieraient-elles? La vérité morale a la destinée des autres vérités; souvent elle est méconnue, outragée par une nation entière; et pour cela elle n'en conserve pas moins son caractère obligatoire et sacré. Au contraire du poète, je suis prêt à m'écrier:

La voix des nations n'est plus qu'un préjugé.

«Elle est telle lorsque veut renier parmi les hommes non seulement les devoirs de la probité, mais encore ceux de la chasteté, lorsqu'elle sanctifie la prostitution, l'adultère et l'inceste.

«Qu'en effet, il y ait de l'inceste, c'est là de l'évidence; or, l'évidence se déclare et ne se démontre pas; la difficulté est de savoir jusqu'à quel degré l'union des parens est scélérate.

«Or, j'en appelle à tous les pères et à tous les fils: quel est celui qui ne tressaille de dégoût et d'horreur d'une supposition que je m'abstiens d'exprimer; les plus subtils et les plus audacieux sophismes ne sauraient à cet égard en imposer à nulle conscience: vous me pardonnez de ne pas trouver assez d'anathèmes contre la profanation de la tendresse paternelle et de la piété filiale, deux sentimens que Dieu n'a pas mis sans dessein dans nos cœurs, et qui s'y abîmeraient en perdant leur virginité austère.

«J'en crois et j'en dis autant de la sympathie d'un frère et de sa sœur; ce serait aussi souiller le raisonnement de discuter l'innocence d'une autre communion entre eux que celle établie par leur naissance, et c'est, il me semble, un égarement d'imagination de la part de Montesquieu et de Châteaubriand d'avoir voulu jeter un reflet de poésie et presque de religion sur les affreuses voluptés du Guèbre et sur les mélancoliques tentations de René.

«L'amour des sens est une impureté et un opprobre, dès qu'il se mêle à ces premiers instincts du sang, qui sont plus que des amours, qui sont des vertus; mais ils n'existent point, au-delà des étroites relations que je viens d'indiquer, là est donc la limite de l'inceste. Suivant moi, toutes les prohibitions de mariage qui la dépassent, sont exagérées dans l'ordre moral.

«Or, que doit être l'ordre légal, sinon l'expression fidèle de celui-ci.

«De plus en plus l'harmonie tend à se mettre entre eux et je signale comme un progrès dans notre législation d'avoir modifié l'empêchement conjugal du beau-frère et de la belle-sœur.

«J'aurais préféré son abolition entière; on a maintenant le principe en ajoutant qu'il pourrait fléchir par la grâce du Roi. Je n'aime pas, je l'avoue, l'intervention inquisitoriale du prince par ses agens, dans les secrets de la vie domestique; c'est un ressouvenir des vieilles traditions sur la royauté, qui l'investissaient d'une parenté officielle envers ses sujets dont, à ce titre, elle avait droit et devoir de surveiller les affaires et les mœurs privées. La royauté constitutionnelle, qui est une fonction au service de l'Etat, et non plus une tutelle des familles, ne peut avoir ni les obligations ni les prérogatives de sa devancière.

«Je me serais manqué à moi-même, si je n'avais accompagné de cette protestation le juste hommage que je rends à la loi qui a tempéré l'art. 162 du Code civil.

«C'est une de ces lois, sans doute, qui n'excitent pas en naissant les orages de la tribune, mais qui exercent une salutaire influence sur la moralité et le bonheur des citoyens.

«De nos jours l'on se préoccupe trop d'agitations politiques, pour donner assez de temps et de soins aux améliorations sociales; et lorsqu'un homme de bien se hasarde à jeter au milieu de nos débats législatifs, une de ces propositions qui ne mettent pas les parties aux prises, il a soin de la rédiger la plus courte et la plus simple; autrement pour cause d'impatience et d'ennui elle n'obtiendrait pas les honneurs de la discussion.

«C'est pourquoi la loi du 16 avril 1832 n'a point résolu une difficulté qui cependant a dû être prévue à l'instant de sa confection. Il a été laissé aux magistrats d'en décider avec leur science et leur raison: c'est une question abstraite de droit, je pourrais la poser immédiatement en termes généraux, cependant il me semble qu'elle acquerrera un surcroît d'intérêt des faits qui l'ont suscitée; je vais vous les raconter.

Ici l'avocat a rapidement exposé les faits de la cause, il a fait remarquer que ses clients avaient été la cause occasionnelle de la loi du 16 avril 1832; que la proposition en avait été faite par le baron Roger, député de l'arrondissement de Gien, qui partageait la sympathie générale pour la douloureuse position de Clément Godeau, de sa belle-sœur, de leur enfant.

«Cette preuve vivante, dit l'avocat, des mauvais résultats de la législation, provoqua le député du pays à demander la réforme de la loi dans un intérêt général.»

M^e Janvier rend hommage au zèle et à l'habileté avec lesquels le baron Roger se dévoua à des innovations salutaires dans nos divers Codes.

Nous ne suivrons pas tous les détails que M^e Janvier a su mêler à son historique, il l'a terminé par la lecture du jugement du Tribunal de Gien. Nous regrettons de ne pouvoir donner que le cadre de la discussion à laquelle s'est livré l'avocat, et qui a duré plusieurs heures.

L'avocat accorde au Tribunal de Gien le principe incontestable que sous l'empire du Code civil, Clémence Godeau était une fille incestueuse qui, par conséquent, ne pouvait prétendre à la légitimation; aussi le bienfait n'en est-il réclamé pour elle qu'en vertu de la loi du 16 avril 1832. Les dispenses royales de mariage ayant été au commerce de ses parens le caractère incestueux, ce caractère ne subsiste plus en elle. Vainement oppose-t-on que la loi n'a pas d'effet rétroactif; il ne faut pas sans doute enlever cette maxime, sans laquelle il n'y aurait ni confiance, ni sécurité dans la vie civile; mais comme toute autre règle, celle-ci peut être interprétée dans un sens rationnel, équitable.

M^e Janvier distingue, par rapport à l'art. 2 du Code civil, les diverses espèces de lois; il démontre que quant aux lois qui concernent la qualité des personnes, ces lois produisent immédiatement leur effet, c'est-à-dire qu'à partir du jour de leur promulgation, elles transforment l'incapable en capable, et réciproquement; l'avocat annonce à ce propos qu'au cours de la discussion, il appellera incessamment la jurisprudence au secours de la dialectique, et en effet, l'érudition a surabondé dans sa plaidoirie.

Delvincourt, Proudhon, Duranton, Dalloz, la Cour de cassation ont été invoqués successivement pour établir l'action immédiate sur les personnes des lois qui changent, et surtout améliorent leur état civil à cet égard, il ne peut y avoir d'exception, même en matière de légitimation; nonobstant la fiction sur laquelle on a coutume de la fonder. L'avocat s'attache d'après Pothier à bien fixer la nature de cette fiction; puis après des développemens historiques sur ce point, il en est venu à prouver que la fiction n'avait jamais eu d'existence que dans l'esprit de ces jurisconsultes catholiques qui avaient nivelé la décrétale du pape Alexandre III, et que Pothier lui-même plutôt que de compromettre sa renommée d'orthodoxe à laquelle il tenait, s'était soumis à la fiction, qu'il avait raisonné en jurisconsulte catholique et non en jurisconsulte philosophe, tout au contraire de son continuateur, de son représentant au 19^e siècle.

de, de Toullier qui, lui, s'est élevé avec force contre la dérisoire fiction qui faisait remonter le mariage des père et mère de l'enfant légitimé jusqu'au jour de la conception de celui-ci. Poursuivant son argumentation, M^e Janvier prouve que c'est pourtant cette fiction inadmissible qui a égaré le Tribunal de Gien, qui l'a conduit à penser que la légitimation de Clémence Godeau ne pouvait pas avoir lieu aujourd'hui, par la raison qu'elle n'eût pas été possible en 1824.

Le système du Tribunal est accusé avec véhémence, de violer lui-même le principe de non rétroactivité, en second lieu, de considérer l'enfant dans sa condition passée. « Je ne prétends pas, dit l'avocat, que dans Clémence Godeau, il y a toujours eu aptitude à la légitimation, je prétends seulement que cette aptitude dérive pour elle de la loi du 16 avril 1832. »

Puis la discussion a été consacrée à réfuter la plus puissante des objections du Tribunal, celle tirée de l'art 331 du Code civil. L'avocat n'a point dissimulé que cet article s'appliquait littéralement aux enfans incestueux au moment de leur naissance, quels qu'eussent été d'ailleurs les vœux ultérieurs; que bien plus, l'art. 331 ne pouvait produire d'effet que contre les enfans dont les pères et mères obtenaient plus tard, soit de la loi, soit du prince, soit de tous les deux à la fois, une dispense de mariage; que la prohibition n'avait pu être insérée dans l'art. 331, par rapport aux enfans dont les pères et mères étaient dans l'impossibilité de se marier; mais, nonobstant ces graves et incontestables difficultés naissant du texte du Code, M^e Janvier a soutenu que la légitimation de Clémence Godeau n'en devait pas moins procéder, qu'il y avait un vice de rédaction, une erreur de style dans l'art. 331, que le législateur avait été entraîné par son habitude de placer toujours les enfans adultérins et les enfans incestueux dans la même catégorie, sans réfléchir aux différences nécessaires en matière de légitimation. Pour appuyer cette opinion combattue par Merlin, la défense a invoqué l'autorité de Duranton qui, lui aussi, ne trouve moyen d'expliquer l'art 331, que par une sorte d'étourderie législative, et M^e Janvier insistant à cet égard, n'a rien négligé pour convaincre la Cour qu'elle avait le droit de mettre l'art. 331 du Code civil, en harmonie avec l'art. 164, tel qu'il est modifié par la loi du 16 avril 1832.

Dès qu'il y a concession de dispense, soit générale, soit personnelle, pour le mariage des parens et alliés, l'empêchement conjugal doit être considéré comme n'ayant été jamais qu'un obstacle passager qui, une fois levé, est réputé non avenu. Plus d'empêchement au mariage, plus de commerce incestueux, et de là possibilité de la légitimation.

Arrivé à ce point de la cause, l'avocat a senti qu'il devait ôter à son système toute apparence de paradoxe, et c'est pourquoi il a fouillé le journal des audiences, Denisart, Poquet de Livonière, Roussaud de Lacombe, afin d'y découvrir d'anciens arrêts qui ont décidé qu'en effet les dispensés de mariage effaçaient les taches incestueuses aux enfans conçus et nés avant l'obtention des dispensés. D'autres exemples, sinon identiques, du moins analogues avec l'espèce actuelle, ont été également cités.

Un prêtre, dans l'ancienne jurisprudence, était considéré comme un père spirituel, comme l'époux de l'Eglise; il en était de même des religieuses, leur concubinage avec des laïques était un adultère, un inceste, et si le concubinage existait entre le prêtre et la religieuse, il y avait double adultère et double inceste.

A ce propos est venu un récit tiré du journal des audiences, et qui a excité plus d'un sourire et plus d'un scandale dans la Cour et dans l'auditoire, le récit de l'affaire de l'abbé de Chauvelin et de cette abbesse de Brière, de laquelle il avait eu neuf enfans. Des dispensés de mariage leur furent accordés par le pape: en se mariant ils mirent leurs enfans sous le poêle, ce qui était, à cette époque, le rite de la légitimation; et plus tard, celle-ci ayant été contestée par des collatéraux, le Parlement de Paris confirma la légitimation des neuf enfans du prêtre et de l'abbesse. Un dernier arrêt a été invoqué, qui appartient à la jurisprudence moderne, rendu en 1809 par la Cour d'appel de Bourges, confirmé en 1812 par la Cour de cassation; arrêt qui décida qu'un prêtre devenu apte à se marier par suite des lois nouvelles, avait pu légitimer l'enfant qu'il avait eu en 1771, en un temps où le mariage des prêtres était absolument interdit par ces canons de l'Eglise, auxquels la Cour royale de Paris et la Cour de cassation n'ont pas craint de prêter aujourd'hui encore une puissance légale. L'avocat a fait sentir combien ce serait se mettre en contradiction ouverte avec toutes les décisions qu'il venait de citer, de maintenir à Clémence Godeau la qualité d'enfant incestueux, et de ne pas déclarer qu'elle était devenue légitimable par l'effet de la loi du 16 avril 1832.

Pour fortifier l'interprétation qu'il donnait à cette loi, M^e Janvier s'est reporté aux discussions qui l'avaient précédée et préparée. Il a montré qu'un des principaux motifs qui avaient déterminé son adoption, avait été de réprimer les scandales, les désordres qu'avait engendrés la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. Ce serait donc violer essentiellement la loi que de ne pas traduire en arrêt l'idée qui l'a inspirée; et, pour achever ses preuves sur ce point, la défense s'est prévalue du débat qui s'éleva au sujet d'une pétition à la Chambre des députés dans la séance du 29 janvier 1833. Le rapporteur de la pétition, M. Béloch, le baron Roger, qui avait proposé la loi du 16 avril 1832, se prononcèrent pour la légitimité des enfans nés avant cette loi. M. le garde-des-sceaux, se rattachant à la prétendue fiction des canonistes et à de prétendues considérations de morale, ne prononça que des paroles équivoques, incertaines; mais, dit M^e Janvier, M. Dupin, ce redoutable athlète de la tribune, terrassa de sa puissante parole les doutes qu'on venait soulever; il n'hésita pas à proclamer que, à défaut d'une loi expresse, la jurisprudence devait se prononcer en faveur des enfans, et la Chambre, comme l'atteste le *Moniteur*, accueillit sa savante et profonde discussion par un mouvement général d'approbation.

Là encore s'est trouvée pour l'avocat une source de développemens nouveaux. Avant de terminer, il a cru devoir répondre à cette objection du Tribunal de Gien, que la légitimation de Clémence Godeau n'aurait aux droits acquis à ses frères et sœurs nés du premier mariage de la mère commune. Il a été facile de repousser cette objection en démontrant que l'enfant légitimé ne jouissait de cette qualité et des prérogatives qui y sont attachées que du jour du mariage, et non du jour de sa conception. A la vérité, Clémence Godeau viendrait en concurrence avec ses frères et sœurs utérins dans la succession maternelle, mais il est dérisoire de prononcer les mots de droits acquis à propos d'une succession non ouverte.

« La religion, dit l'avocat en terminant, la religion

elle-même, en qui tout est mystère et miracle, n'accorde qu'à Dieu seul, ce qu'encore lui conteste absolument la philosophie, le droit de punir les pères coupables dans leur postérité innocente. Cependant, de la part des lois humaines, n'est-ce pas pratiquer cette injuste justice, de refuser les avantages et les honneurs qu'obtient la filiation légitime aux bâtards, et plus encore aux adultérins et aux incestueux. Messieurs, je le reconnais, les lois ont dû user de cette rigueur salutaire, autrement, mieux vaudrait abolir le mariage que de le dégrader en l'assimilant, par ses résuts, à ces unions éphémères que produit le caprice de la veille, et que dissout le caprice du lendemain.

« Eh quoi! l'austère et fidèle compagne que l'homme se choisit pour partager avec lui l'existence, qui foule avec lui jusqu'au bout les ronces de la vie, et tâche d'y semer quelques fleurs, qui seule donne la chasteté à l'amour, et à la volupté la pudeur; quoi! à la mère, parce qu'elle est épouse, vous lui feriez ce tourment et cet affront qu'elle vit croître les égaux de ses fils, les fils de celle qui n'a été que la complice de plaisirs criminels, et n'a, le plus souvent, que de banales maternités!

« En pareil cas, l'inégalité devient équitable à force d'être nécessaire, et aux yeux du malheureux qu'elle frappe, elle ne présente pas le caractère de l'iniquité et de l'oppression. Le bâtard né hors de la famille, d'ordinaire ne vit pas dans son sein; chaque jour il n'est pas le témoin de ses affections et de ses joies; le spectacle de ses biens qu'il n'est pas admis à partager ne déchire pas incessamment son âme, et il n'est pas tenté de se retourner vers les auteurs de ses jours, afin de leur crier avec désespoir, avec angoisses: pourquoi dans l'égarément de vos passions, m'avez-vous jeté en ce monde? il n'y a pour moi que misère et qu'opprobre! En lui l'habitude est mère de la résignation.

« Mais vous comprenez quelle serait l'étrange position de Clémence, si la légitimation ne suppléait pas pour elle à la légitimité. Alors, je n'hésiterais pas dans mes conseils à ses parens: la législation, leur dirais-je, vous accorde la liberté du mariage, mais par une monstrueuse contradiction, la jurisprudence érige pour vous le concubinage en devoir. Mais non, ne vous unissez pas, ou bien ayant de vous avancer vers le magistrat et le pontife, rejetez loin de vous cette fille que déjà vous avez imprudemment accoutumée à votre présence et à vos caresses. Par pitié pour elle, bannissez-la, car d'autres enfans pourraient vous naître, et que deviendrait-elle parmi ces frères et ces sœurs, sur le berceau desquels aurait brillé l'étoile propice du mariage? la première en date, elle serait la dernière par le rang; les mépris et les humiliations seraient son droit d'aïnesse. Puisque donc il y a dans la science des juristes des subtilités, grâces auxquelles la naissance reste incestueuse, quand votre union cesse de l'être; puisqu'elle serait irrévocablement condamnée à la condition d'un paria domestique, bannissez-la, et si elle revient, que son père la repousse, que les bras de sa mère ne s'ouvrent point pour elle.

« Songez-y, les rivalités de famille sont à craindre, ne torturez pas, ne dépravez pas un cœur pur encore par la plus poignante, par la plus terrible des passions, par la jalousie; Oui, c'est par pitié pour votre fille qu'il faut la bannir, faites semblant de la maudire, afin qu'en demeurant, elle n'acquière pas de plus en plus ce droit contre vous.

« Je vous signale, Messieurs, et je ne les exagère pas, des désordres, des scandales que vous épargneriez à ces familles prêtes à se former sous les auspices de la loi nouvelle. Si je vous sollicite, ce n'est pas dans l'intérêt particulier de mes clients, c'est dans un intérêt plus haut et plus saint, dans celui de la morale domestique. Il y en a qui parlent d'elle, je ne prétends pas avec hypocrisie, mais avec intelligence. Que demande-t-elle, sinon que les familles vivent dans la dignité et dans l'harmonie. Votre arrêt, tel que je l'attends, fera prospérer l'amour conjugal, la tendresse paternelle, la piété filiale, le dévouement fraternel, là où ces sentimens seraient compromis, si mon attente était trompée; mais j'ai foi en vous, et, à l'avance, je vous félicite des résultats qui vous seront dus. Le magistrat peut avec orgueil confesser qu'il rend plus que des jugemens, qu'il rend des services, lorsque ce sont des services envers la société entière. Or, plus elle est en proie aux agitations de la politique et plus il importe que la famille devienne un sanctuaire de bonheur et de vertu. De plus en plus, nous avons besoin d'être dédommés par la douce paix du foyer, des tempêtes de la place publique. Il dépend de vous de procurer ces consolations et ces félicités à beaucoup de vos concitoyens, et leurs bénédictions remonteront vers votre tribunal. Il vous sera glorieux d'avoir pris l'initiative des conséquences qu'entraîne nécessairement le droit nouveau qui a été donné à la France, par rapport au mariage des proches. Ne laissez pas à jamais marqués au front, du sceau de la plus ignominieuse des bâtardises, ces enfans issus non d'un inceste qui ait son fondement dans la nature, mais de l'un de ces incestes accidentels, arbitraires, qui, suivant les temps et les lieux, s'écrivent ou s'effacent dans les Codes. Tout-à-l'heure, je consentais que les bâtards incestueux expiassent le crime de leurs auteurs, mais quand le crime est aboli dans le coupable, comment la peine se perpétuerait-elle dans la victime? Vous n'imolerez pas à ce point la justice et l'humanité à des arguties d'école.

« Rendez donc votre arrêt, tel que j'ose vous le conseiller, et il fera époque dans vos annales. Vous aurez élevé un beau monument à la vérité juridique et à moi-même, de vous avoir jeté ces paroles qui peut-être vous auront servi à l'édifier. Ce me sera un souvenir qui prendra place à côté de ceux que j'aurais laissés dans ce Palais, et desquels, consacrés qu'ils sont par votre bienveillance, je serai fier toute ma vie.

Après cette plaidoirie, qui a fait une vive impression, la Cour a entendu M^e Baron, avocat de M. le maire de

Brière, qui ne s'est livré qu'à une question relative aux dépens, dont son client, suivant lui, ne devait, dans aucun cas, être chargé; elle a remis au lendemain pour entendre M. l'avocat-général.

La Cour, dans un arrêt que nous reproduisons, a décidé que la légitimation ne pouvait être acquise.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LÉZARD, conseiller. — Audience du 2 mai.

Un ex-séminariste accusé de coups et blessures envers son père et sa mère, et de tentative d'assassinat sur son fils. — Horribles cruautés.

Cinq causes ont été soumises aux débats pendant le cours de cette session, deux seulement présentaient de l'intérêt. Il en est une surtout qui par la nature et l'étrangeté des crimes que l'on imputait à l'accusé, sort du cercle ordinaire de nos procès criminels. Le cœur se serre au récit de forfaits aussi inouis; et après avoir assisté aux débats de cette épouvantable affaire, le moraliste, le philosophe, se demandent encore si le coupable était un monstre qu'il fallût sequestre de la société, ou bien un homme en démence, un maniaque, plus digne de pitié que de colère.

L'étroite enceinte de la Cour d'assises a été pendant les deux jours qu'a duré le débat constamment encombrée par une multitude toujours avide de spectacles pareils, et bon nombre de dames garnissaient le couloir qui conduit au parquet. Etrange organisation qui se pème à la vue d'un oiseau qu'on étouffe, et qui cependant a besoin, pour se procurer des émotions, du spectacle d'un malheureux aux prises avec la justice, et qui vient lui disputer sa tête!

Voici du reste les faits exposés par l'acte d'accusation:

Antoine Bonjannot, cultivateur, demeurant au village de la Vaurreille, commune d'Alleyrat, avait fait, pour l'éducation de son fils, Jean Bonjannot, des dépenses assez considérables, et qui même avaient altéré sa fortune. Mais celui-ci ne rapporta des pensions où son père l'avait placé pendant plusieurs années, qu'un dégoût absolu pour toute espèce de travail, et des habitudes de dissipation que la fortune plus que médiocre de ses parens ne lui permettait pas d'entretenir. Dès avant 1850, son père et sa mère avaient été l'objet de mauvais traitemens et de menaces presque journalières de sa part, et l'autorité qui en fut instruite fit arrêter Jean Bonjannot, qui subit pour ce fait plusieurs mois de détention.

Rendu à la liberté, et de retour dans sa famille, il en exigea de nouveaux sacrifices pour continuer son instruction; placé dans une pension d'Aubusson, en qualité d'externe, il se rendit bientôt coupable du vol d'une cuiller d'argent qu'il convertit en lingot. Son père éteignit l'affaire et le plaça au petit séminaire de Felletin. Il en revint aux vacances de 1851, et parut pendant quelques instans avoir contracté le goût de l'étude; mais il ne tarda pas à s'en distraire.

Jean Verrier, cultivateur à Vauzeilles, avait une domestique douée de quelques attraits, qui avaient produit une forte impression sur le cœur de Bonjannot; toute fois, et bien qu'épris de ses charmes, il consentit au mois de novembre à retourner au séminaire; mais son séjour y fut de courte durée; quinze jours s'étaient à peine écoulés qu'il était de retour au sein de sa famille, déclarant cette fois que son intention bien arrêtée était de se marier avec Marie Cauty (c'était le nom de celle qu'il aimait). La différence de position, l'absence de toute espèce de fortune du côté de Marie Cauty, firent que les parens de Bonjannot s'opposèrent d'abord à ce mariage; mais alors cette résistance devint le prétexte des violences et des excès les plus graves de la part de ce dernier envers eux, et ces excès furent portés à un point tel qu'ils furent forcés, pour ainsi dire, de donner leur consentement à ce mariage qui eut lieu au mois de janvier 1852.

Le père avait espéré qu'en cédant ainsi aux désirs de son fils, il parviendrait peut-être à le calmer; il consentit à le garder chez lui, à le nourrir ainsi que sa femme. Mais Bonjannot n'en devint que plus exigeant, ses violences envers ses parens se renouvelèrent et prirent même un nouveau degré de gravité. Pendant une soirée du mois de mai, il chercha querelle à sa mère et lui porta à la poitrine un coup de poing dont elle fut renversée, puis il se saisit d'une pique et la jeta sur son père, qui n'évita le coup qu'en sortant de la maison. Plus tard, dans le mois de juin, Bonjannot père étant occupé à réparer le toit en paille de sa grange, s'aperçut que son fils tenait sa mère d'une main et que dans l'autre brillait un couteau dont il la menaçait; son premier mouvement fut de crier au secours, mais alors Jean Bonjannot lâchant sa mère se dirige furieux vers le lieu où il aperçoit son père, arrache l'échelle sur la quelle il était appuyé, et ce malheureux n'évite une chute dangereuse qu'en se retenant à la latte du toit. Bonjannot fils lui lance alors tout ce qui lui tombe sous la main, et si Bonjannot père n'est point atteint, c'est qu'il pare les coups avec son sabot et un instrument dont se servent les couvreurs en paille. Dans ses accès de fureurs, Jean Bonjannot brise la plupart des meubles de son père. Il est impossible d'y conserver un vase; la porcelaine, la vaisselle sont mises en pièces, les armoires sont fracturées, les papiers et les effets qu'elles contenaient sont enlevés.

M. le procureur du Roi rendit plainte contre Bonjannot fils, tant à raison des deux scènes de violence qui viennent d'être rapportées, qu'à raison du vol de cueillier commis antérieurement à Aubusson. Cette plainte avait

été suivie de quelques actes d'instruction qui n'avaient encore produit aucun résultat, lorsque la fureur de Bonjannot, sans cesser entièrement envers son père et sa mère, parut prendre une autre direction. Il avait d'abord vécu en assez bonne intelligence avec sa femme, il l'avait bien quelquefois menacée, lorsqu'elle se permettait de lui faire des observations sur sa conduite envers ses parens, mais jusqu'alors, du moins elle n'avait point été l'objet de ses violences. Cet état de choses dura jusqu'au moment de ses couches qui eurent lieu dans le courant du mois d'octobre, mais dès cet instant, Bonjannot conçut pour l'enfant qu'elle mit au monde la plus violente aversion; il en donnait pour motifs, que cet enfant ne lui ressemblait pas, et affectait de donner à entendre qu'il ne croyait pas en être le père; il ne reprochait cependant à sa femme de liaison coupable avec personne; sa jalousie paraissait être sans objet, et n'était peut-être qu'un prétexte pour justifier à ses yeux la haine qu'il portait à son fils. Marie Cauty ayant éprouvé quelques difficultés pour allaiter son enfant, désirait le mettre en nourrice; Jean Bonjannot insistait près de ses parens pour qu'ils y consentissent, mais ceux-ci ignorant la difficulté qu'éprouvait leur belle-fille s'y refusèrent formellement, se fondant, d'ailleurs, sur les sacrifices qui leur avaient été pour ainsi dire déjà imposés par Jean Bonjannot, leur fils; celui-ci n'en insistait pas moins près de sa femme: «ôte-moi ton petit crapaud de là», lui disait-il à chaque instant; puis il exerçait contre lui des sévices atroces et incessans; il le piquait, le piquait, lui tordait la peau, et lorsque cet infortuné pleurait, il le frappait, lui versait de l'eau dans la bouche et y mêlait du tabac. Il s'opposait aux moyens que sa femme prenait pour l'apaiser; il lui arriva même de lui jeter à cette occasion un tison enflammé qui lui fit une profonde et large blessure au sein.

Dans une nuit du mois de novembre, il expulsa sa femme de la chambre où ils couchaient ensemble, s'enferma en dedans avec son fils, et la laisse pendant plusieurs heures à la porte, transie de froid et de frayeur, jusqu'à ce qu'enfin l'enfant, épuisé de lassitude, ayant cessé de crier, il lui permit d'entrer. Depuis quelque temps cet enfant avait entre deux doigts du pied une blessure dont sa mère ignorait absolument la cause: quelques jours après la scène dont il vient d'être parlé, elle trouva une épingle fichée assez profondément dans la pointe de l'un de ses pieds, elle s'empressa de l'arracher, mais comme elle écartait toujours avec un soin minutieux tout ce qui aurait pu le blesser, elle ne douta nullement que ce ne fût son mari qui la lui eût volontairement enfoncée; elle voulut le lui reprocher, il devint furieux, proféra contre elle les propos les plus irritans, et ses menaces furent si violentes, qu'elle crut prudent de se retirer chez ses parens et d'y emporter son fils; toute fois, et sur les instances de son mari, elle se décida, après une absence de peu de durée, à revenir de nouveau chez lui.

Depuis ce moment, Jean Bonjannot ne cessa de témoigner la même aversion pour son fils, il le menaçait souvent de le tuer, disant qu'il le prendrait par les pieds et lui écraserait la tête le long des murs. Dans la nuit du 19 au 20 décembre, Marie Cauty était couchée comme de coutume avec son mari, le berceau de son enfant était près d'elle à terre et au-devant du lit, Jean Bonjannot occupait l'autre côté; lorsqu'il croit sa femme endormie il se lève avec précaution, mais Marie Cauty veillait, elle lui déclare que bien qu'il ne se soit levé que pour faire du mal à son fils elle l'en empêchera, et elle agite ses bras au-dessus de la place qu'occupe le berceau, qu'elle ne peut distinguer à cause de l'obscurité, pour s'assurer que son mari n'en approchera pas; mais comme il ne remontait pas au lit elle se lève, prend son fils entre ses bras et l'emporte avec elle; l'enfant avait deux plaies aux pieds, Marie Cauty avait remarqué que son mari avait toujours paru chercher à les entretenir. Depuis cette nuit l'inquiétude de cette infortunée était extrême; elle se croyait obligée, ainsi que sa belle-mère, de veiller à chaque instant sur les jours de son fils. Il dépérissait à vue d'œil, et ne voulant pas s'il venait à succomber, que la justice ignorât la cause de sa mort, elle se présenta le 25 décembre au parquet de M. le procureur du Roi d'Aubusson, pour lui faire la déclaration des faits ci-dessus relatés.

Le lendemain, Antoine Bonjannot ne pouvant pas résister plus long-temps aux violences toujours renouvelées de son fils, se présenta lui-même devant le magistrat pour réclamer également la protection de la justice. Marie Cauty, en rentrant chez elle, le 25 décembre, trouva son mari dans les mêmes dispositions à l'égard de son fils; son aversion lui parut même avoir acquis, s'il était possible, un nouveau degré de violence, il lui témoigna sans déguisement le plaisir qu'il aurait d'en être débarrassé. Il ignorait d'ailleurs le but du voyage que sa femme avait fait à Aubusson. Le soir, au moment d'aller se coucher, passant près de son fils qui dormait dans son berceau, il lui porta sur la figure un coup de poing qui lui fit perdre une grande quantité de sang; Jean Bonjannot avait choisi le moment où il croyait n'être aperçu de personne; mais sa femme, prenant son fils, sortit aussitôt et le porta chez plusieurs personnes du village, en leur montrant son visage ensanglanté. Il était expirant... Il mourut en effet dans la nuit.

Le médecin appelé à procéder à l'autopsie du cadavre, remarqua deux légères blessures au pied gauche, l'une à la plante du pied et l'autre entre les deux premiers orteils; cette dernière avait un pouce de profondeur, et contenait un morceau de bois taillé et fort aigu qui paraissait être la pointe d'un morceau de bois plus considérable. Après avoir examiné l'état des organes internes, le docteur Delavallade en conclut que l'enfant avait succombé parce qu'il n'avait pas reçu une quantité suffisante de nourriture; que les blessures remarquées au pied gauche n'avaient pu avoir que peu d'influence sur la mort, bien que leur trajet fistuleux annonçât qu'elles avaient été entretenues avec persévérance.

L'instruction ne tarda pas à révéler de nouvelles cir-

constances qui vinrent confirmer l'opinion du médecin sur la cause de la mort de l'enfant. Plusieurs témoins, habitant le village de la Vauzeille, ont déclaré avoir appris de Marie Cauty, soit avant, soit après la mort de son fils, que Jean Bonjannot avait façonné un petit morceau de bois en forme de crochet hérissé d'entailles, qu'il enfonçait ce crochet dans la bouche de son enfant, et le retirait de manière à le blesser au gosier et l'empêcher de têter. Une autre fois c'était son doigt qu'il lui enfonçait dans la bouche en le retirant ensuite de manière à lui déchirer le gosier avec son ongle; puis il tétait lui-même le sein de sa femme, et privait ainsi son fils de la nourriture qui seule pouvait le faire exister.

Tels sont les faits qui ont motivé l'accusation dirigée contre Jean Bonjannot. Il était accusé 1° d'avoir, dans le courant des mois de novembre et de décembre 1852, volontairement et avec préméditation, causé la mort d'Henri Bonjannot, son fils, en exerçant sur sa personne une suite non interrompue de sévices, et particulièrement en lui blessant l'organe de la déglutition, et le privant ainsi de la faculté de recevoir et avaler ses alimens; ou subsidiairement d'avoir avec préméditation porté des coups et fait des blessures à son enfant, desquels il serait résulté une maladie de plus de vingt jours; 2° d'avoir volontairement frappé sa mère d'un coup de poing dont elle fut renversée; 3° d'avoir, en lançant volontairement un morceau de fer et autres corps durs contre son père, et en faisant des efforts pour le faire tomber du haut d'une échelle, tenté de lui porter des coups et de lui faire des blessures; tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Les débats ont commencé jeudi matin, 2 mai; rien dans la personne de l'accusé n'indique un homme dominé soit par une idée fixe, soit par une passion ardente; il serait même fort difficile, pour ne pas dire impossible, de lire sur sa figure, d'une pâleur extraordinaire, les différentes impressions qu'il éprouve; seulement il paraît souffrir: il s'exprime d'ailleurs avec assez de facilité, et se défend surtout avec beaucoup de sagacité.

Les premiers témoins entendus viennent confirmer tous les faits contenus dans l'acte d'accusation; leurs dépositions claires et précises produisent sur l'auditoire et sur les jurés une impression difficile à décrire; on ne comprend pas cet excès de perversité, on ne peut se rendre compte des motifs qui ont déterminé un jeune homme de 24 ans, dont les traits respirent la douceur, à se porter à de pareils excès envers les auteurs de ses jours; on ne peut expliquer surtout, ces tortures, ce martyr continu, exercé sur la personne de l'enfant auquel il a donné la vie, de celui en qui il doit renaître du fruit de son amour, ces épingles fichées dans la plante des pieds, ces chevilles enfoncées entre les orteils jusqu'à un pouce de profondeur, c'est-à-dire dans presque toute la longueur du pied, ces plaies entretenues vivaces, ce crochet, introduit dans le gosier, retiré ensuite avec force pour opérer des déchirures; cette mort de chaque jour, de chaque heure, de chaque minute, de chaque seconde. Toutes ces étranges aberrations du cœur produisent sur l'esprit des spectateurs un sentiment d'horreur qui ne peut manquer de réagir sur celui des jurés; heureusement pour la défense, que la déposition du docteur Delavallade, qui a fait l'autopsie du cadavre, vient atténuer un peu l'effet produit par les précédens témoins; il persiste d'ailleurs dans les conclusions de son rapport, mais il observe qu'il n'a remarqué, à l'exception de la cheville de bois enfoncée entre les orteils, aucune autre trace de lésion, soit interne, soit externe. Deux autres médecins sont entendus, mais ne pouvant raisonner que sur le rapport et d'après les faits constatés par leur confrère, leurs dépositions sont tout-à-fait insignifiantes.

L'avocat demande que Marie Cauty, présente à la barre, soit visitée, à l'effet de reconnaître si le bout de ses seins était assez développé pour que l'enfant pût facilement les saisir. Cette opération est ordonnée par la Cour, et le docteur Guisard, qui est commis à cet effet, rentre au bout de quelques instans, et déclare que les mamelons sont parfaitement développés, et que si, comme tout porte à le croire, Marie Cauty avait du lait, son enfant a pu facilement têter; alors le doute revient, et l'on ne comprend plus comment ce malheureux enfant a pu mourir de faim.

M. Dugravier, procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire plein de clarté, de méthode, de précision, et surtout de calme et de modération.

La défense a été présentée par M. Moreau, avocat, avec beaucoup d'habileté et de talent.

Après le résumé impartial de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et après trois quarts d'heure, ils ont apporté une réponse négative sur le premier chef, et affirmative sur les autres. En conséquence, Jean Bonjannot a été condamné en dix années de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 25 avril et 3 mai.

Les conseillers municipaux élus par suite de l'annulation d'une élection précédente, par le conseil de préfecture, ont-ils qualité pour former tierce-opposition à l'ordonnance du Conseil-d'Etat qui rapporte l'arrêté du conseil de préfecture? (Oui.)

De simples électeurs peuvent-ils former également tierce-opposition dans le même cas? (Non.)

Le Conseil-d'Etat est-il compétent pour connaître des opérations d'élections municipales qui ont déjà été soumises 1° au bureau, 2° au conseil de préfecture? (Oui.)

En d'autres termes: Le conseil de préfecture est-il dans ce cas juge en dernier ressort? (Non.)

Il n'est pas de ville qui soit parvenue plus difficilement à composer un conseil municipal, que la ville d'Alby, département du Tarn; et les contestations élevées depuis le mois d'octobre 1850, époque des élections, après avoir subi déjà deux fois les décisions souveraines du Conseil-d'Etat, ne paraissent pas encore terminées.

Voici les faits de la plus grave de toutes; celle-là du moins ne se présentera plus.

La ville d'Alby se divise, pour les élections municipales, en plusieurs sections. Le 9 octobre 1850, par suite du scrutin ouvert à la première section, le sieur Etienne Lacombe, négociant, fut proclamé membre du conseil municipal.

Le lendemain 10, la deuxième section élut à son tour MM. Lacombe (François) et Gardès; le premier frère, le deuxième beau-frère de Lacombe (Etienne), élu la veille par la première section. Plusieurs électeurs réclamèrent séance tenante, et demandèrent l'annulation de ces deux élections, fondée sur la parenté et l'alliance de ces deux candidats avec le conseiller municipal élu par la première section. Sur cette réclamation, décision du bureau qui annule par ce motif l'élection des sieurs Lacombe et Gardès; et, comme l'heure était avancée, on l'ajourna au lendemain pour procéder par voie d'élection au remplacement de ces deux conseillers.

Le lendemain M. Etienne Lacombe (l'élu de la 1^{re} section) écrivit au président de la 2^e section pour lui annoncer qu'il refusait l'honneur qu'on lui avait fait en le nommant conseiller municipal. Dès-lors, l'obstacle qui s'opposait à ce que MM. François Lacombe et Gardès fussent élus n'existait plus; plusieurs électeurs demandèrent que la décision annulant leur élection, prise la veille, fût rapportée.

Néanmoins le bureau, se fondant sur la régularité de cette décision au moment où elle avait été rendue, rejeta cette demande; on procéda à de nouvelles élections, et MM. Bouzinac et Thierry furent proclamés conseillers municipaux.

MM. Lacombe (François) et autres ne se tinrent pas pour battus; ils demandèrent devant le conseil de préfecture du Tarn l'annulation de cette décision; mais un arrêté de ce conseil, à la date du 28 octobre 1850, maintint la décision du bureau. Cet insuccès ne les rebuta pas encore; ils se pourvurent devant le Conseil-d'Etat, et celui-ci, couronnant leurs efforts, décida, par une ordonnance à la date du 26 février 1852, que l'élection des sieurs François Lacombe et Gardès devait être déclarée valable, puisque par la démission de leur frère et beau-frère, l'obstacle avait été levé avant la clôture des opérations électorales.

Tout semblait terminé; MM. François Lacombe et Gardès étaient réintégrés dans les honneurs de la cité; mais cela étant, qu'allait devenir MM. Bouzinac et Thierry, ces deux honorables citoyens élus en vertu et par suite de la décision du bureau qui annulait l'élection des premiers? Ils allaient être précipités du faite des honneurs, ils ne purent s'y résoudre. En renonçant tout-à-coup au long silence qu'ils avaient gardé, ils formèrent tierce-opposition à l'ordonnance du Conseil-d'Etat, et réclamèrent le maintien d'une élection qui les avait, selon eux, régulièrement élevés à leur grandeur municipale.

Ce ne fut pas tout: quelques électeurs, leurs plus chauds partisans, s'unirent à leur plainte, et formèrent de leur côté tierce-opposition à la même ordonnance dans l'intérêt, dirent-ils de l'ordre public et du principe de souveraineté électorale.

M. Crémieux a soutenu devant le Conseil-d'Etat cette double prétention; il a insisté fortement sur le droit de ses clients à former tierce-opposition, les uns parce que personnellement ils étaient intéressés dans la cause, puisque l'ordonnance leur faisait perdre la qualité de conseillers; les autres, parce que, agissant dans un intérêt public, ils devaient toujours être écoutés, car il est toujours temps de faire rendre justice, quand c'est pour tous qu'on la demande. Il a soutenu ensuite que le Conseil-d'Etat était incompétent, puisque le conseil de préfecture, qui, dans l'espèce, avait statué comme deuxième degré de juridiction, avait par cela même, jugé en dernier ressort. Au fond, ses clients étant régulièrement élus, puisque M. Etienne Lacombe n'avait pas encore donné sa démission, lorsque l'élection de ses frère et beau-frère a été annulée, il a demandé l'annulation de l'ordonnance.

Mais le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Boulay, faisant les fonctions de ministère public, a, dans sa séance du 5 mai, rendu l'ordonnance suivante:

En ce qui touche la tierce-opposition formée par les sieurs Bouzinac et Thierry, membres élus du conseil municipal pour la 2^e section;

Considérant que les réclamans avaient un intérêt personnel comme élus aux fonctions de conseillers municipaux, que notre ordonnance du 26 février 1852 leur a retirées sans qu'ils aient été appelés ni entendus; qu'il n'apparaît pas, d'ailleurs, que cette ordonnance ait reçu aucune exécution, et qu'ainsi les requérans sont recevables à l'attaquer par tierce-opposition;

En ce qui touche les tierces-oppositions formées par Papuillac, Gaubert, Puzan et autres électeurs municipaux de la 2^e section;

Considérant que la réclamation de ces derniers a été formée dans un intérêt public; qu'ils ne devaient être ni appelés ni entendus, et qu'en conséquence ils sont non recevables;

En ce qui touche la compétence;

Considérant que toutes les décisions du conseil de préfecture sont sujettes au recours devant nous en notre Conseil-d'Etat, et que la loi du 21 mars 1831 ne contient aucune dérogation à ce principe général;

Au fond;

Considérant que l'incompatibilité prévue par l'art. 20 de la loi avait cessé d'exister par suite de la démission du sieur Etienne Lacombe, et qu'en conséquence il y a lieu de maintenir l'ordonnance précitée qui déclare les sieurs François Lacombe et Gardès aptes à exercer les fonctions de conseillers

municipaux de la commune d'Alby, à l'exclusion de tous autres nommés à leurs places;

Art. 1^{er}. La tierce-opposition formée par Bouzinac et Thierry à notre ordonnance du 26 février 1832 est admise.

Art. 2. La même tierce-opposition formée par Papuillac Puzan et autres à la même ordonnance est rejetée.

Art. 3. La requête des sieurs Bouzinac et Thierry est rejetée.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 MAI.

Par ordonnance en date du 5 mai, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. de Haussy, président de chambre à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bailly (des Ardennes), décédé;

Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Miller, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. de Haussy, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général à la Cour royale de Paris, M. Pécourt, substitut du procureur-général, en remplacement de M. Miller, appelé à d'autres fonctions.

— M. Marchant de Verrières, président à la Cour royale d'Orléans, après 40 années d'honorable services dans la magistrature, vient d'être admis à la retraite et nommé président honoraire à ladite Cour.

— Au commencement de son audience de ce jour, le Tribunal civil (1^{re} chambre) a installé dans leurs nouvelles fonctions de vice-président et de juge, MM. Eugène Lamy et Portalis.

L'audience a été levée quelques instans après, et les cinq ou six premières affaires retenues mises en délibéré à cause de l'absence des avocats chargés de les plaider. On attribua cette désertion du barreau à la grippe, qui depuis quelques jours a pris le Palais à la gorge.

— M^e Schayé a fait appeler aujourd'hui au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, et remettre à vendredi prochain une opposition formée par le général Antonio Quiroga à un jugement par défaut, qui le condamne par corps au paiement d'une somme de 51,600 fr. au profit d'un sieur Dangell. Le créancier avait été jusqu'au point de tenter l'incarcération du héros de l'île de Léon. Le général Antonio Quiroga objecte que les 51,600 francs, pour lesquels on le poursuit, faisaient partie d'un emprunt de 50 millions que les chefs du parti constitutionnel d'Espagne essayèrent de contracter pour créer une armée et rendre à la liberté leur malheureuse patrie; qu'une pareille opération n'offre aucun caractère commercial; qu'en tout cas, ce n'était pas le Tribunal de commerce de Paris qu'il fallait saisir, mais bien les juges d'Elbeuf, lieu de la résidence notoire du général. On assure que les débats fourniront d'importantes révélations. M^e Horson portera la parole pour le frère d'armes de l'infortuné Riégo.

— M. Juan Centeno, fils de famille originaire du Pérou, a traversé la mer du Sud et l'océan Atlantique, et franchi un espace de plusieurs milliers de lieues, pour venir à Paris se former à l'élégance des mœurs françaises. Nous ne savons pas si l'éducation fashionable de ce jeune étranger a été rapide; ce qui est certain, c'est qu'il n'a pas tardé à connaître le chemin du Mont-de-Piété, et la confection de la lettre de change. Il achetait

avec empressement tout ce que les marchands voulaient bien lui fournir: bijoux de femme et d'homme, instrumens de musique, meubles, vêtements, tout lui était bon; il ne regardait jamais au prix; il promettait 500 fr. pour une flûte et se faisait livrer pour 1800 fr. d'habits en deux mois. Tant que les fournisseurs n'exigeaient que de petites lettres de change, les choses allaient au mieux. On mettait en gage au Mont-de-Piété le superflu des achats, et l'on suppléait ainsi à l'allocation portée au budget paternel pour les menus plaisirs. Mais les jours d'échéance sont arrivés; les fournisseurs ont voulu avoir des écus, et, comme on ne leur en donnait pas, ils ont fait appréhender par un garde du commerce l'imprudent Péruvien. M. Silvela, dans la pension duquel loge M. Centeno, a déposé à la caisse des consignations une somme égale au montant des poursuites, pour empêcher l'arrestation de son pensionnaire. Puis on s'est pourvu devant le Tribunal de Commerce.

M^e Patorni a soutenu que les porteurs des traites avaient abusé des passions de M. Centeno fils, et perçu d'énormes usures; mais que le débiteur étant dans les liens de la minorité, les engagements étaient radicalement nuls. Pour établir le fait de la minorité, l'avocat a produit un certificat du curé du Pérou, le docteur don Torribio Carasco, lequel atteste qu'il a connu le mariage de M. Centeno père, et qu'il se rappelle avoir baptisé, en 1815, à Cusco, M. Centeno fils, né de cette union. Une seconde pièce justificative a été mise également sous les yeux du Tribunal. C'est un acte de notoriété signé à Paris par divers jeunes péruviens de 22 à 29 ans, qui déclarent qu'il est à leur connaissance personnelle que M. Centeno est bien né en 1815.

M^e Boinvilliers a pensé que les lois de la minorité française n'étaient pas applicables à un étranger, qui n'avait pas été autorisé à établir son domicile en France; qu'il fallait, pour le jugement de la cause, consulter le droit des gens; que M. Centeno fils, envoyé en France pour achever son éducation, ayant 8,000 fr. pour ses menus plaisirs, appartenant à une famille opulente, devait être réputé avoir été affranchi de la puissance paternelle pour les dépenses relatives à sa personne; qu'il était parvenu à l'âge de raison; que dès lors, les marchands en détail avaient pu traiter avec lui; qu'autrement, il n'y aurait plus de sécurité pour le commerce de consommation; que, du reste, les dépenses de M. Centeno n'avaient rien d'excessif, eu égard à sa position sociale.

M^e Parceval n'a trouvé aucune authenticité dans le certificat du curé péruvien, et il a fait observer que les compatriotes de M. Centeno, qui attestaient sa naissance en 1815, n'ayant tous que le même âge, ou à peu près, ne pouvaient asseoir aucune certitude sur ce point, et ne parlaient que sur des oui-dire plus ou moins vagues.

M^e Paris s'est attaché à combattre les faits de dol et d'usure articulés par M^e Patorni.

Le Tribunal, présidé par M. Aubé, a décidé que le certificat du docteur Torribio Carasco n'était pas revêtu des formes requises pour faire preuve en justice, et ne pouvait valoir tout au plus que comme acte de filiation, mais non comme acte de naissance; que si les jeunes péruviens de 22 à 29 ans pouvaient attester la possession d'état de leur compatriote, comme fils légitime, ils n'étaient pas à même de pouvoir certifier la date précise de sa naissance. En conséquence, M. Centeno a succombé devant ses quatre adversaires, qu'il qualifiait d'usuriers,

et qui sont MM. Flamichon, Vignon, Dupuis et Salomon Berr.

— Une pauvre mère, la femme Bruxelles, venait tout en larmes réclamer son enfant, joli petit blondin de 8 ans, prévenu des délits de vagabondage et de mendicité. La femme Bruxelles est bien malheureuse: son mari, jeune encore, est resté long-temps sans ouvrage, puis il a fait une maladie grave, puis il est menacé de perdre la vue: Sa femme lui a prodigué tous ses soins: elle s'est étendue à travailler pour lui procurer quelques douceurs, pour s'assurer du pain à elle et son enfant: personne ne veut l'aider, et cependant elle lutte courageusement contre la misère! son enfant qu'elle ne peut surveiller assidûment, aura profité de son absence pour s'échapper; pressé par le besoin peut-être, il aura tendu la main: Elle le réclame, et promet de faire tout ce qu'elle pourra pour lui.

Les paroles simples et touchantes de cette femme avaient une trop grande puissance de vérité pour ne pas toucher profondément le Tribunal et l'auditoire.

M. le président Demetz a ordonné qu'on rendit sur le champ le petit Bruxelles à sa pauvre mère: et lui-même a bien voulu prendre l'adresse de cette infortunée en lui promettant de s'intéresser à son sort. Ce nouvel acte d'humanité n'a rien qui nous étonne de la part de l'honorable président.

— Si la patience est, dit-on, la vertu des plaideurs, il faut convenir que le sieur Lévi s'est chargé de faire singulièrement mentir le proverbe. Ces jours derniers, en sortant de l'audience de la 5^e chambre de la Cour royale de Paris, et mécontent sans doute de l'arrêt qui venait d'être rendu contre lui et le sieur Goudchaux, Lévi se répandit en invectives contre ses adversaires; il alla même jusqu'à traiter de fripon le maître-clerc de l'avoué de Goudchaux.

Le vieux dicton qui accorde au plaideur mécontent 24 heures pour maudire ses juges ne lui permet pas d'insulter l'officier ministériel qui défend avec zèle les intérêts de son client: M. G***, irrité avec raison du propos plus que grossier de Lévi, l'engagea poliment à calmer et réprimer sa fureur, mais n'ayant pu y parvenir par la persuasion, il se crut, pour son honneur, obligé de l'y contraindre par la force.

Mais il paraît que Lévi, déjà maltraité par la justice, l'avait aussi été par son jeune adepte, car il avait cité en police correctionnelle le jeune G*** pour réparation des coups qu'il en avait reçus.

« Les injures de Lévi étaient tellement grossières, a dit à l'audience le prévenu, que j'ai dû par tous les moyens me débarrasser de sa personne, et je suis fort heureux d'avoir été plus fort que lui; car la clé qu'il tenait à la main pouvait assez qu'il s'il l'avait pu, il ne m'aurait pas ménagé. »

De nombreux témoins ayant déposé des torts de Lévi, le Tribunal pensant avec raison que ceux de G*** avaient été provoqués par les insultes de Lévi, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

« Il paraît, a dit en se retirant le sieur Lévi, que ce sont toujours les battus qui paient l'amende! »

— Hier, dix-sept individus prévenus tous de vols de montres, mouchoirs, tabatières, etc., ont été arrêtés dans les environs du Palais-Royal.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings-privés, fait à Paris, en date du trente avril mil huit cent trente-trois, et enregistré à Paris le même jour, par LABOUREY, qui a reçu les droits, entre le sieur P. AMET, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 2 bis, et un commanditaire dénommé en l'acte.

Il appert.

Qu'il y a société en commandite pour le commerce des vins, liqueurs et thés, etc., que ladite société est formée pour huit années consécutives, à dater du premier de ce mois;

Que la raison sociale est P. AMET et C^e; que le sieur P. AMET a seul la signature;

Que le siège de la société est à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 4.

Paris, le huit mai mil huit cent trente-trois.

P. AMET et C^e.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-sept avril mil huit cent trente-trois, enregistré, déposé pour minute à M^e VAVIN, notaire à Paris, le 2 mai suivant, il a été établi une société en commandite entre M. JEAN-JAMES FAZY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 6, cité Bergère, et les actionnaires commanditaires, sous la raison sociale J.-J. FAZY et C^e, pour l'exploitation du journal le *Républicain*.

VAVIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e CREDEVILLE, Avoué.

Adjudication préparatoire le 18 mai 1833, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en

deux lots, composés: le premier lot, d'une très grande et belle MAISON, située à Paris, rue Saint-Denis, 358, d'un produit de 15,500 fr., sur la mise à prix de 160,000. Le deuxième lot, de deux MAISONS réunies, situées rue du Ponceau, 30 et 32, d'un produit de 11,900 fr., sur la mise à prix de 89,500 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 1^{er} juin 1833. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 29; 2^o à M^e Boudin Desvres, notaire, rue Montmartre, 139; 3^o à M. Hodège, régisseur, sur les lieux.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Hersant, notaire à Saint-Cloud, le lundi 27 mai 1833, heure de midi, de la location jusqu'au 1^{er} avril 1834, d'une très belle et grande MAISON de campagne, sise à Saint-Cloud, rue Royale, 43, garnie d'un joli mobilier, et ayant vastes dépendances, très beau jardin, avec eau vive, et une vue très belle sur Paris et les environs. On entrera en jouissance de suite. S'adresser sur les lieux et audit M^e Hersant.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le 25 mai 1833, aux criées du Palais-de-Justice à Paris, 1^o du Domaine de Coye, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), au milieu de la forêt de Chantilly, à 9 lieues de Paris, composé d'un château, cour d'honneur, écuries, remises, jardins, canaux, pièces d'eau, étang, belles plantations, de plusieurs bâtimens et chute d'eau servant à l'exploitation d'une fabrique, terres, bois et prés, le tout d'une contenance d'environ 40 arpens. Produit: 8,300 fr. Mise à prix: 60,000 fr. — 2^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Coye, rue de Luzarches. Mise à prix: 4,000 fr.; le tout en deux lots. — S'adresser pour voir les immeubles, au

concierge du château, et pour les renseignements, 1^o à M^e Leblanc, avoué poursuivant; 2^o à M^e De-normandie, avoué co-litigant, rue du Sentier, 14; 3^o à M^e Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

ETUDE DE M^e DUMONT, AVOUÉ, Rue Richelieu, 60.

Adjudication définitive le 15 mai 1833, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice:

Premier lot: Trois MAISONS réunies, situées à Paris, rue Guérin-Boisseau, n°s 23, 25 et 27, d'un revenu actuel de 6,795 fr., d'après des locations presque toutes récentes et à longs termes, imposées à 612 fr., y compris l'impôt des portes et fenêtres, en grande partie à la charge des locataires, assurées par la compagnie d'assurance mutuelle.

Mise à prix: 60,000 fr.

Deuxième lot: MAISON rue Saint-Martin, 235, à l'angle de la rue Guérin-Boisseau, n° 2, avec façades sur les deux rues, non sujette à reculement, ni sur l'une ni sur l'autre, d'un produit actuel de 4,610 fr.; imposée à 313 fr., y compris l'impôt des portes et fenêtres, en partie à la charge des locataires, assurée par la compagnie d'assurance mutuelle.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Dumont, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60, dépositaire des titres, et chargé de traiter à l'amiable s'il était fait des offres; 2^o à M^e Jansse, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48;

Et pour voir les maisons, sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtelier de Paris.

Le samedi 11 mai 1833, heure de midi.

Consistant en tables, chaises, buffet, bureau, fauteuils, pendules, commode, glaces, lampes, et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance, de marchandises et ustensiles à l'usage de seller-bourrellier, meubles et effets mobiliers, rue des Fossés-Saint-Bernard, 30, le jeudi 9 mai 1833, onze heures du matin, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur, rue des Bons-Enfants, 27.

A vendre ou à louer, MAISON ayant appartenu au docteur Gall, au Grand-Montrouge, jardin d'agrément et de rapport, contenant trois arpens. — S'adresser au Grand-Montrouge, rue de Bagnieu, 8.

A VENDRE, une CHARGE d'huissier dans un chef-lieu de canton, à 4 lieues de Paris, arrondissement de Versailles. — L'huissier habite seul le chef-lieu où il y a justice-de-peace. — Le produit est de 4,500 fr. — S'adresser à M. Bouyon, premier clerc chez M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

ETUDE d'avoué à céder à Dôle, chef-lieu d'arrondissement (Jura). S'adresser à M. Grillot, passage Saunier, 4, à Paris.

AVIS AUX PERSONNES SOURDES.

Un mécanicien a composé des petites *Oreilles-Cornets*; elles tiennent seules et rendent de suite à l'ouïe toute sa finesse. L'effet en est certain. Prix: 20 fr. On fait des envois contre un bon sur la poste. — Seul dépôt en France, chez M^e MA, rue Saint-Honoré, 36, au premier. (Affranchir.)

Le BUREAU D'AFFAIRES ET DE PLACEMENT pour les personnes des deux sexes sans emploi, dirigé par M. MAROTTE, est maintenant cour Batave, n° 10, au 1^{er}.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 9 mai.

nom	heure
GAMBIER, pas ementier. Vérification,	9
CARTIER, chirurgien, ten. maison de santé. Vérif.	9
MAROTTE jeune, M ^e de métrics. Syndicat,	9
MERIGOT, entrep. de messageries. Nouv. syndicat,	9
HOURIE, M ^e boulanger. Concordat,	11
MARCHAND, M ^e de vins. Vérification,	11

nom	heure
BAUER, anc. fabr. de poteries. id.,	11
WUY, distillateur. id.,	11
DUPONT, boulanger. id.,	11
NERRIÈRE, Concordat,	3
JUDAS-LAMY, M ^e carroyeur. Concordat,	3

du vendredi 10 mai.

nom	heure
DAUBIN jeune, marbrier. Concord.	3
NIVET aîné, négociant, faisant l'escompte. Remise à huitaine,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

nom	mai	heure
PRIGENT, négociant, le	11	3
DURIEUX, marbrier, le	13	3
REHAIST, fabr. de bronzes, le	15	10
TAMISSIER et femme, restaurateurs, le	17	12
LAURENT et femme, M ^e s bouchers, le	17	12

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 7 mai.

LARAN, libraire, quai des Augustins, 75. — Juge-com. M. Fessart; agent: M. Fisch, quai Saint-Michel.

BOURSE DE PARIS DU 8 MAI 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière
5 0/0 au comptant.	102 60	102 95	102 60	102 90
— Fin courant.	102 90	103 10	102 90	103 10
Emp. 1831 au comptant.	102 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	77 45	77 70	77 45	77 70
— Fin courant (ld.)	77 60	77 75	77 55	77 75
Rente de Naples au comptant.	92 25	92 50	92 25	92 50
— Fin courant.	92 30	92 55	92 30	92 55
Rente perp. d'Esp. au comptant.	76 114	76 318	76 114	76 318
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.